

Mesures sanitaires - Journées européennes du patrimoine (JEP)

Les mesures sanitaires à mettre en œuvre concernent autant les visiteurs que les bénévoles et salariés qui les accueillent et accompagnent.

1- Passe sanitaire

Le passe sanitaire doit être mis en œuvre dans tous les sites accueillant du public, en ce qu'il s'agit d'événements culturels organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Il concernera les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence (article 47-1 II, 2° et 47-1 IV du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021).

Les éléments relatifs à la mise en application du passe sanitaire sont déclinés sur le site internet du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Les informations relatives à l'application du passe sanitaire au ministère de la Culture sont disponibles dans l'espace « passe sanitaire » du site internet du ministère:

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture>

2- Mesures de protection des salariés et bénévoles

Des mesures de protections nécessaires doivent être prises pour les salariés ou bénévoles qui accueillent et accompagnent les visiteurs :

- fourniture de masques grand public de catégorie 1 ou d'un masque chirurgical (norme EN 14683, type II) aux salariés ou bénévoles ;
- fourniture de gel hydro-alcoolique ;
- aménagements de protection au niveau de la billetterie ou comptoir d'accueil ;
- désinfection des matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier de type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, téléphones, clefs...) ;
- nettoyage renforcé des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture et des points de contact (poignées, mains courantes, portes...) ;
- aération régulière des espaces, au moins 15 mn toutes les 3h quand cela est possible;
- élimination de déchets potentiellement souillés dans un sac en plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

3- Mesures en direction des visiteurs et organisation

Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales. À ce titre, il est recommandé de mettre en place :

- l'affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;

- la mise à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée du monument et dans tous les lieux qui paraîtront nécessaires (ex. : atelier participatif) ;
- le paiement par carte bleue et sans contact ;
- la réservation à l'avance avec horodatage ;
- le nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des sanitaires et des ateliers
- l'adaptation des parcours et des modalités des activités offertes pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- la sensibilisation des salariés et bénévoles encadrant afin qu'ils puissent rappeler les gestes barrières aux visiteurs qui s'en écarteraient.

4- Port du masque

Il n'est pas obligatoire pour les seules personnes qui ont accédé aux établissements au moyen d'un passe sanitaire (établissement, lieu, service ou évènement y étant soumis).

Cependant, il peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par le responsable du lieu ou l'organisateur de l'évènement.